



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« luge sur rail »
sur la commune de Besse-et-Saint-Anastaise
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3683

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3683, déposée complète par la société anonyme d'économie mixte locale Pavin-Sancy représentée par son président Monsieur Lionel Gay le 11 mars 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 mars 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy-de-Dôme le 6 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une luge sur rail fonctionnant en toute saison sur la commune de Besse-et-Saint-Anastaise (Puy-de-Dôme) et susceptible de recevoir jusqu'à 2500 personnes par jour;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants sur un dénivelé de 130 mètres dans la forêt de hêtres du Madalet localisée dans la station de sports d'hiver de Super Besse :

– construction d'un rail métallique linéaire de 500 mètres pour la montée en lieu et place d'un teleski existant qui sera démonté ;

– construction d'un rail métallique à virages sur 1300 mètres dans la forêt du Madalet ;

– construction d'une fosse enterrée au départ avec une poulie de renvoi avec vérin de tension

– construction d'une fosse enterrée à l'arrivée avec une poulie motrice ;

– construction d'un bâtiment de 80 m² permettant le stockage des luges et leur maintenance ainsi que l'accueil du personnel d'exploitation (vestiaire, toilettes) et le point de vente au public ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

44.b: Parcs d'attractions à thème et attractions fixes

Considérant que le projet est envisagé pour partie dans un secteur boisé considéré comme une forêt ancienne à préserver selon une étude du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;

Considérant que le dossier indique que les arbres présents dans la forêt ne seront pas abattus ;

Considérant néanmoins que ce projet de luge sur rail est considéré comme un aménagement récréatif ou sportif "lourd" et qu'à ce titre il est soumis à la législation sur le défrichement¹. Ce projet affectant un massif boisé de plus de 4 hectares il demeure soumis à autorisation de défrichement même si les arbres sont conservés ;

Considérant que le dossier indique que la construction de structures en béton ne concerne que les départs et arrivées et sont accessibles en camion par chemins carrossables existants ;

Considérant que :

- les accès des camions de livraison se feront depuis la route (150 mètres) par un chemin existant pour la partie aval ;
- pour la partie amont et la construction de la fosse, les camions d'approvisionnement circuleront sur les chemins des estives (1 km) ;
- la livraison du matériel de ligne (montée et descente) se fera par les pistes de ski avec un camion spécial de montagne équipé de pneus très basse pression élargis de sorte que le sol ne soit pas marqué ;
- une mini pelle suivra les parcours pour enfoncer les pieux d'amarrage des châssis, porteurs des rails.

Considérant que le terrain objet du projet de défrichement n'est concerné par aucun périmètre réglementaire de protection ou d'inventaire relatif à la préservation des milieux naturels, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables au regard des zonages qui concernent notamment les sols, la gestion de l'eau, ou encore le paysage ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de luge sur rail, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3683 présenté par la société anonyme d'économie mixte locale Pavin-Sancy représentée par son président Monsieur Lionel Gay , concernant la commune de Besse-et-Saint-Anastaise (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

¹ Cf. instruction technique DGPE/SDFCB/217-712 du 29 août 2017 sur les règles applicables en matière de défrichement https://aida.ineris.fr/consultation_document/sites/default/files/gesdoc/95131/Inst20170829_CircLEGIFRANCE06092017_Annexe.pdf

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 avril 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03